



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 13 décembre 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du commissaire en chef de la Police Lëtzebuerg du centre régional de Grevenmacher adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement de la circulation à caractère temporaire à Bourglinster, aux alentours du château pour le 15 décembre prochain et ce à l'occasion d'un déjeuner dans le cadre du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la Bataille des Ardennes ;  
Considérant que pour des raisons de sécurité il échet de réglementer la circulation aux alentours du château ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du samedi 14 décembre 2019, à partir de 20:00 heures jusqu'au dimanche 15 décembre 2019 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur les deux parkings supérieurs dans la rue du château et sur le parvis devant le château.

**Art. 2 :** L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs dans les rues :

- du Château
- de la Forge
- Place du Village

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

**Art. 3 :** Dimanche, le 15 décembre 2019 à partir de 08:00 heures jusqu'à 16:00 heures le stationnement est interdit des deux côtés de la rue dans les rues :

- d'Imbringen (CR122), de l'intersection avec la Place du village jusqu'à l'intersection avec la rue du château ;
- de Gonderange, de l'intersection avec la Place du village jusqu'à la sortie de la localité en direction de Gonderange
- du château ;
- de la Forge ;

- Place du village

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

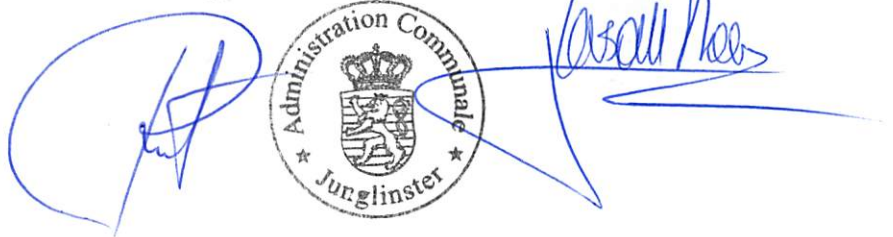
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 décembre 2019.

le bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized 'A' with a horizontal line. The signature on the right is a cursive name, possibly 'Casali'. In the center is a circular official stamp. The stamp features a coat of arms with a crown on top and a shield with a lion. The text around the stamp reads 'Administration Communale' at the top and 'Junglinster' at the bottom, with two small stars on either side.